

Bipel vous accompagne vers des destinations
qui font aussi **voyager l'âme**



La paroisse du Bon Pasteur

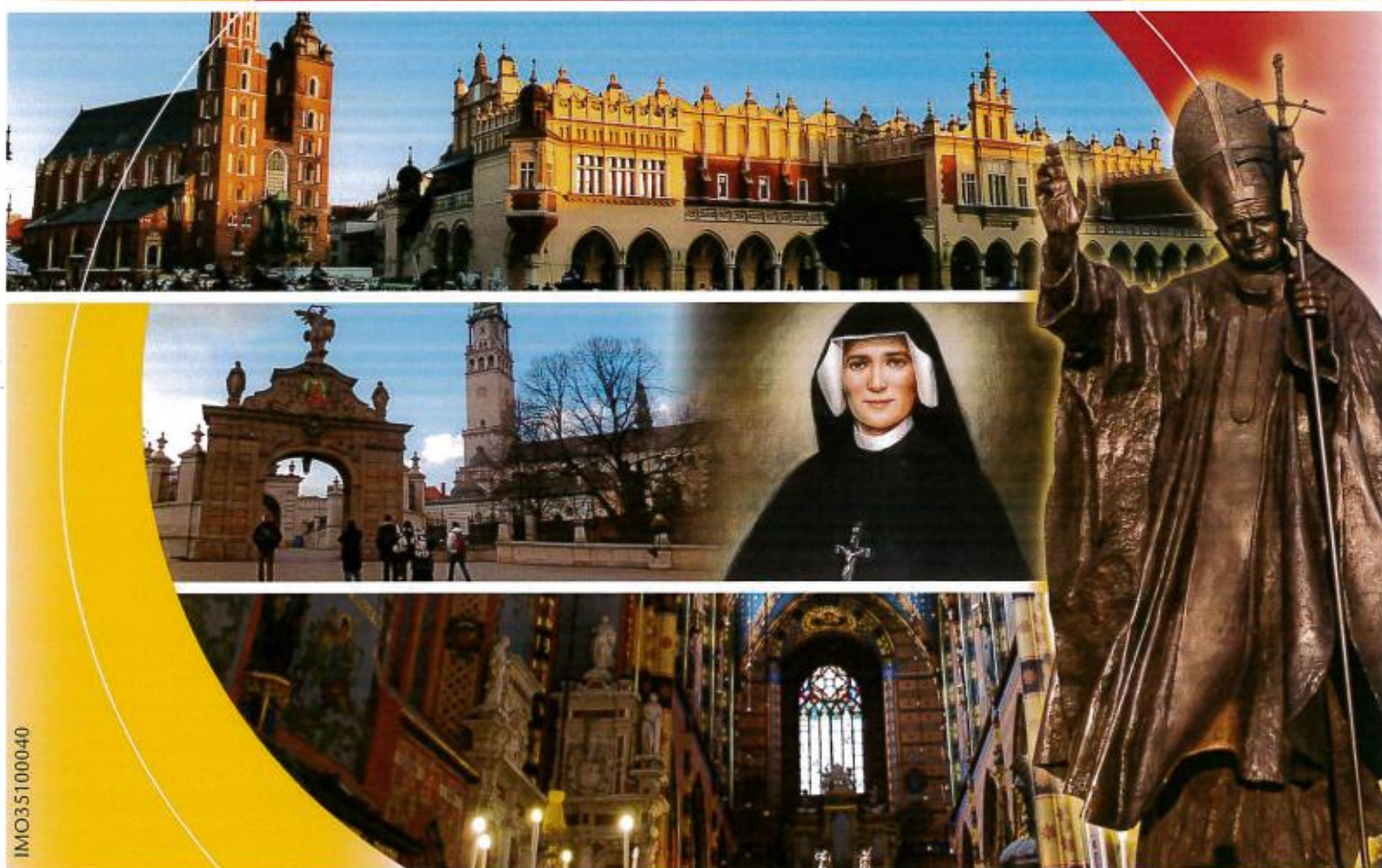
vous propose :

Du mardi 20 au mercredi 28 août 2019

Un pèlerinage

« Sur les Pas de Saint Jean Paul II », en

POLOGNE



Sous la conduite du Père Bogdan LEŚKO

Jour 1 Mardi 20 août 2019
GIGEAN / MARSEILLE / FRANCFORT / CRACOVIE

Départ en autocar de Gigean vers l'aéroport de Marseille.

Tôt le matin, envol au départ de **Marseille** à destination de **Cracovie**, via Francfort, avec la compagnie Lufthansa. Déjeuner à Cracovie. L'après-midi, découverte de la **vieille ville** : découverte des murailles et visite de l'**église Saint Florian**, la **Barbacane**, la **Rue Saint Florian**, la **Place du Marché**, la **Halle aux Draps**, la **Basilique Notre Dame** (découverte du **grand retable du gothique tardif en forme de triptyque**). Puis, découverte de l'**église Saint François**. Messe. Marche vers le **Palais des Archevêques**, là où Karol Wojtyła a été ordonné prêtre en 1946. Découverte extérieure. Enfin, découverte extérieure de l'**Université Jagellone**. Dîner et nuit à Cracovie en maison religieuse.

Jour 2 Mercredi 21 août 2019
CRACOVIE

Le matin, visite guidée du **quartier du Wawel** qui désigne la butte sur laquelle s'élèvent la cathédrale et le château royal. Découverte de la **Cathédrale du Wawel**. Messe. Nous continuerons avec la visite du **Château Royal du Wawel**, de style Renaissance. Découverte extérieure. Enfin, nous emprunterons la Rue Chanoine. Déjeuner. L'après-midi, route vers **Wieliczka**, inscrit au patrimoine naturel de l'UNESCO. Découverte des **mines de sel** où nous découvrirons notamment la chapelle de Sainte Kinga, véritable cathédrale en cristaux de sel, ainsi que l'histoire des mineurs... Dîner et nuit à Cracovie.

Jour 3 Jeudi 22 août 2019
CRACOVIE / WADOWICE / KALWARIA / ZEBRZYDOWSKA / CRACOVIE

Le matin, route vers **Kalwaria Zebrzydowska**, « la Jérusalem Polonaise ». Visite du **sanctuaire** et du **cloître de Kalwaria**, ensemble conventuel des Bernardins, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Messe. Puis, route vers Wadowice, ville natale de Jean Paul II. Visite de la **Maison Natale de Jean Paul II** et de l'**église paroissiale**. Déjeuner à Wadowice. L'après-midi, retour à Cracovie. Visite d'une ancienne **usine de Oskar Schindler**. Puis, visite de l'église de **Nova-Huta**, construite à l'initiative du Pape et destinée aux ouvriers. Découverte du **quartier juif de Kazimierz**. Dîner et nuit à Cracovie en maison religieuse.

Jour 4 Vendredi 23 août 2019
CRACOVIE / AUSCHWITZ / CZESTOCHOWA

Le matin, départ pour **Auschwitz/Birkenau** : l'épouvantable camp de la mort, lieu de « l'extermination de l'Homme innocent... ». Visite du camp **d'Auschwitz/Birkenau**. Rencontre au Centre de Dialogue. Déjeuner au Centre de Dialogue. L'après-midi, continuation vers **Czestochowa**. En route, dans l'autocar, temps de prière pour la Paix, en nous inspirant des textes de Jean Paul II sur la guerre, la paix, et nous évoquerons le dialogue Judéo-chrétien, la repentance

exprimée par Jean Paul II lors de son pèlerinage en Terre Sainte. Messe à l'hébergement. Dîner et nuit à Czestochowa

Jour 5 Samedi 24 août 2019
CZESTOCHOWA / WROCLAW

Le matin, découverte du **sanctuaire du monastère de Jasna Gora**, sanctuaire marial et national, centre spirituel de la Pologne, qui doit sa renommée et son rayonnement à l'icône miraculeuse de la Vierge Noire. Messe. Puis, visite guidée du sanctuaire : la Basilique, le musée, le trésor. Déjeuner. L'après-midi, **chemin de Croix** ou temps personnel au sanctuaire. Route vers **Wroclaw**, capitale historique de la Silésie et l'une des plus belles villes du pays, surnommée « la Venise polonaise ». Dîner et nuit à Wroclaw.

Jour 6 Dimanche 25 août 2019
WROCLAW

Le matin, promenade à travers la **Vieille Ville** : son célèbre hôtel de ville gothique, le Ratusz, au milieu de la Grand Place. Découverte de la cathédrale, chef d'œuvre gothique, et de l'Université, témoin du passage de plusieurs prix Nobel. Messe dans la Basilique Mineure Sainte Elisabeth à Wroclaw. Déjeuner à Wroclaw. L'après-midi, temps libre. Dîner et nuit à Wroclaw.

Jour 7 Lundi 26 août 2019
WROCLAW / VARSOVIE

Le matin, route vers **Varsovie**, capitale de la Pologne. Déjeuner. L'après-midi, visite de la **vieille ville** : la Place du Château, la cathédrale gothique de Saint Jean, la Place du Marché, magnifique assemblage de maisons de style gothique, renaissance et baroque. Découverte extérieure de la **maison natale de Marie Curie**. Messe à la cathédrale St Jean. Dîner et nuit à Varsovie.

Jour 8 Mardi 27 août 2019
VARSOVIE

Le matin, visite du **musée de l'Insurrection**. Messe. Déjeuner à Varsovie. L'après-midi, promenade dans les Jardins Royaux de Lazienki qui abritent le Palais sur l'Eau, résidence du dernier roi de Pologne. Temps libre dans la ville. Dîner et nuit à Varsovie.

Jour 9 Mercredi 28 août 2019
VARSOVIE / FRANCFORT / MARSEILLE / GIGEAN

Le matin, route vers l'**église paroissiale Saint Stanislas Kotska**, où repose le Père Jerzy Popielusko, Visite du musée du Père Jerzy Popielusko. Messe. Puis, transfert vers l'aéroport de **Varsovie**. Déjeuner panier repas servis à l'aéroport. L'après-midi, envol de **Varsovie** à destination de **Marseille**, via Francfort, avec la compagnie Lufthansa. Retour en autocar à Gigean.

Les messes et les rencontres sont sous réserve de disponibilité des lieux, et des intervenants. De même l'ordre des visites peut être soumis à modifications. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.

**Prix par personne (en chambre à partager) : 1 365 euros sur la base de 45 personnes
1 418 euros sur la base de 35 personnes
1 486 euros sur la base de 25 personnes**

Supplément en chambre individuelle : 230 euros

Ce prix comprend :

- ✓ Les pré-post acheminements en autocar pour se rendre à l'aéroport de Marseille,
- ✓ Le transport aérien sur vols réguliers indirects **MARSEILLE / FRANCFORT / CRACOVIE & VARSOVIE / FRANCFORT / MARSEILLE** de la compagnie aérienne **Lufthansa** en classe économique.
- ✓ Les taxes d'aéroport et de sécurité, d'un montant de 79 € au 11 janvier 2019,
- ✓ L'accueil à l'aéroport de Cracovie,
- ✓ Les hébergements en maison religieuse et/ou en hôtel de catégorie 2* (normes locales, type 'IBIS'), en chambre à deux lits,
- ✓ La pension-complète du **déjeuner** du premier jour au **déjeuner panier-repas** du dernier jour,
- ✓ Les services d'un **guide accompagnateur francophone** durant toute la durée du pèlerinage,
- ✓ Les services de **guides locaux** pour la visite de Cracovie ou de Varsovie, de la Maison Natale à Wadowice, des mines de Wieliczka, d'Auschwitz, du sanctuaire de Jasna Gora,
- ✓ La mise à disposition d'un autocar de bon confort pendant toute la durée du pèlerinage,
- ✓ Les frais d'entrées dans les sites et monuments mentionnés au programme,
- ✓ Les ascenseurs pour la descente au premier niveau dans les mines de Wieliczka, et la remontée depuis le niveau -3.
- ✓ La location d'audiophone pour la durée du pèlerinage,
- ✓ La garantie annulation BIPEL,
- ✓ L'assurance assistance et rapatriement MUTUAIDE ASSISTANCE,
- ✓ Un sac de voyages, un livre guide et des étiquettes bagages.

Ce prix ne comprend pas :

- ✗ Les boissons,
- ✗ Les pourboires pour le guide accompagnateur, les guides locaux et le chauffeur,
- ✗ Les offrandes pour les messes, les communautés rencontrées et les intervenants extérieurs
- ✗ Toutes les dépenses à caractère personnel.

Ce prix est basé sur les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) connues en date du 11 janvier 2019. En outre, à 35 jours du départ : le prix sera revu en fonction des conditions économiques alors valables (montants de taxes, coût du fuel, ...) et en fonction du nombre définitif de participants.

FORMALITE DE POLICE : Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité pour l'entrée dans le pays.

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : Dès que possible / au plus tard le 10 juin 2019

CONDITIONS DE VENTE ET CONDITIONS D'ANNULATION

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir document joint). Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour **un groupe de 25, 35, ou 45 personnes** selon les conditions économiques connues en date du **11 janvier 2019**. Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 90 Euros non remboursable sera retenu pour frais de dossier.

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- . entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage.
- . entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage.
- . entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage.
- . à moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

Le service **Garantie Annulation**, offert par BIPEL, (sur présentation d'un justificatif), prend en charge les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour toute raison médicale ou autre cas de force majeure, (incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux, le décès des ascendants et descendants...), **dès l'inscription** et ce, jusqu'au jour du départ.

NB : Toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation ne pourra être pris en charge par cette garantie annulation et devra s'acquitter des frais éventuels retenus par les prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres...) jusqu'à 31 jours du départ. Passé ce délai, se référer aux conditions ci-dessus.

Pour toute demande de renseignements, merci de contacter :

PAROISSE DU BON PASTEUR

Gigean Poussan Montbazin

5, rue de l'église

34560 POUSSAN

Père Bogdan LESKO

Tel : 07 61 89 87 48

Email : bodziol@gmail.com





PELERINAGE EN POLOGNE

Du mardi 20 au mercredi 28 août 2019

BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL

À renvoyer à : PAROISSE DU BON PASTEUR – Gigean Poussan Montbazin
5 place de l'église
34560 POUSSAN
Email : bodziol@gmail.com // Tél : 07 61 89 87 48

PRIX DU PELERINAGE (en chambre à partager – base 45 participants) : **1 365 € PAR PERSONNE**

PRIX DU PELERINAGE (en chambre à partager – base 35 participants) : **1 418 € PAR PERSONNE**

PRIX DU PELERINAGE (en chambre à partager – base 25 participants) : **1 486 € PAR PERSONNE**

Supplément en chambre individuelle : 230 € (en nombre limité)

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : Lundi 10 juin 2019 (ou dès que possible et sous toute réserve de disponibilité)

Bulletin valable pour UN SEUL VOYAGEUR (photocopies du bulletin acceptées). Inscription effective dès réception de ce bulletin, du règlement de l'acompte, de la **photocopie impérative de votre pièce d'identité (si problème, nous contacter)** (pages mentionnant votre identité et votre adresse, dates de validité du document) et suivant l'ordre de réception du courrier.

NOM : M., Mme, Mlle **Prénom :**
Adresse :
Code postal : **Ville :**
Date de naissance : / / **Nationalité :** **Profession :**
N° téléphone : **N° portable :**
Courriel/Mail :
NOM et N° de téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence :

Type de chambre souhaité :

- ☐ **Accepte de partager sa chambre avec**
(Attention : si finalement personne ne peut partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé.)
☐ **Désire une chambre individuelle** (sous réserve de disponibilité), avec un supplément de **230 €** à régler avec l'acompte.

Règlement de l'acompte à l'inscription : 470 € (en chambre à partager) **ou 700 €** (en chambre individuelle)

☐ Règlement par chèque à l'ordre de « **AD 34 PELERINAGES** »

Solde avant le 19 juillet 2019.

Santé : Prière de préciser si vous avez des particularités de type allergies alimentaires, diabète, ou autres.

De même merci de préciser les problèmes de handicap, afin que nous puissions organiser au mieux votre pèlerinage.

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription :

Merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

ATTENTION ! Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'un

Passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité

Déclare avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de vente

Fait à , le / / ,

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »,

IM035100040

Les données vous concernant sont destinées à l'agence Bipel. Elles sont nécessaires au traitement et à la gestion de votre inscription. Elles pourront éventuellement être utilisées par nos services internes. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (loi "informatique et libertés" du 06/01/78). Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher la case ci-contre ☐

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. BIPEL a souscrit auprès de HISCOX - 12, quai des Queyries - CS 41177 - 33072 BORDEAUX - contrat d'assurance n° HA RCP0286512 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 6 000 000 Euros. La caution bancaire est garantie par Groupama 8-10 rue d'Astorg-75008 PARIS.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.